

Ordonnance

sur la constitution d'un financement spécial¹ visant à soutenir des initiatives privées et publiques prises en faveur de l'environnement

(Ordonnance sur le financement spécial pour l'environnement)

du 3 juin 2021

Le Conseil municipal de Court,

vu le règlement sur la constitution d'un financement spécial visant à soutenir des initiatives privées et publiques prises en faveur de l'environnement

arrête :

Art. 1 Plafonnement

¹ Le plafond du financement spécial est fixé à CHF 180'000.00.

² Aucun montant ne peut être crédité sur le financement spécial si le plafond est atteint.

Art. 2 Dépôt de la demande de subvention

¹ La demande de subvention doit être déposée par la personne physique, la personne morale ou la collectivité publique prenant à sa charge le projet en faveur de l'environnement.

² La personne physique, la personne morale ou la collectivité publique peut être représentée par une tierce personne contre présentation d'une procuration dûment datée et signée.

³ Pour être recevable, la demande de subvention doit contenir :

- a. une lettre motivée, datée et signée, par laquelle il est indiqué en quoi le projet répond à au moins un des buts du financement spécial (voir article 1 alinéa 2 du règlement sur le financement spécial pour l'environnement) ;
- b. le formulaire officiel, daté et signé ;
- c. les offres liées au projet.

Art. 3 Demande de subvention incomplète

¹ En cas de demande de subvention incomplète, l'administration municipale renvoie le dossier à l'expéditrice ou à l'expéditeur en lui fixant un délai de 30 jours pour apporter tous les compléments. Ce renvoi n'a lieu qu'une seule fois.

² Si les offres mentionnées à l'article 2 alinéa 3 lettre c ne sont pas suffisamment claires et précises, l'administration municipale exige des compléments dans le délai fixé à l'alinéa premier.

¹ Compte n° 29300.04

³ Une fois le délai fixé à l'alinéa premier échu, la demande de subvention devient caduque. Le projet en question ne peut plus faire l'objet d'une subvention, même si une nouvelle demande de subvention est déposée par une tierce personne.

Art. 4 Versement de la subvention

¹ Pour qu'une subvention soit versée, la personne physique, la personne morale ou la collectivité publique ayant déposé la demande se doit de fournir les factures originales et un décompte final daté et signé.

² Si les factures originales et le décompte final daté et signé ne sont pas remis, aucune subvention n'est versée. La demande de subvention est radiée du rôle.

³ En sachant que les subventions sont octroyées dans l'ordre d'arrivée des demandes de subvention (voir article 7 alinéa 4 du règlement sur le financement spécial pour l'environnement), le délai entre le dépôt d'une demande de subvention et la remise des factures originales, respectivement du décompte final daté et signé, ne peut excéder une année, faute de quoi la demande de subvention en question perd son rang dans l'ordre de priorité.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

J.-L. Niederhauser B. Eschmann